



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 5-91 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-CROCHE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 5-91

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement de construction n° 5-91 adopté par le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Jacques-Cartier le 27 novembre 1991.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 5-91.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement no 5-91 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 5-91 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption
09-2016	23 novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	7
1.1	Titre du règlement	7
1.2	Objectif du règlement	7
1.3	Territoire visé par ce règlement	7
1.4	Le présent règlement et les lois	7
1.5	Principes généraux d'interprétation	7
1.6	Interprétation des titres, tableaux et croquis	8
1.7	Unités de mesure	8
1.8	Terminologie	8
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION	8
2.1	Code de construction	8
2.2	Alimentation en eau potable, évacuation et traitement des eaux usées	8
2.3	Architecture des constructions	9
2.4	Traitement et entretien des surfaces extérieures	9
2.5	Bâtiment sectionnel ou préfabriqué	9
2.6	Construction endommagée, partiellement détruite, délabrée ou dangereuse	9
2.7	Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus	9
2.8	Excavation ou fondation à ciel ouvert	10
2.9	Fondations	10
2.10	Abrogé	10
2.11	Normes de construction d'un quai de plaisance	10
2.12	Matériaux isolants prohibés	11
2.13	Substances dangereuses	11

2.14	Normes d'installation des antennes	11
2.15	Norme concernant les éléments de fortification et protection des constructions	11
CHAPITRE 3 : ABROGÉ.....		11
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES		12
4.1	Remplacement de règlement.....	12
4.2	Entrée en vigueur	12

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction »

1.2 Objectif du règlement

Le présent règlement vise à promouvoir et protéger le bien commun et, plus particulièrement, la sécurité des personnes et des immeubles ainsi que la qualité et la protection de l'environnement. À cette fin, il vise à assurer un ensemble de normes et de règles à suivre pour l'édification ou la modification de toute construction ou partie de construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.3 Territoire visé par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire non organisé soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de la Jacques-Cartier. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 Le présent règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec, ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.5 Principes généraux d'interprétation

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette loi.

1.6 Interprétation des titres, tableaux et croquis

Les titres, tableaux, croquis et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction avec le texte proprement dit du règlement, c'est le texte qui prévaut.

1.7 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.)

1.8 Terminologie

Les définitions contenues dans le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme (règlement n° 6-91) s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici long reproduites, sauf si le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

2.1 Code de construction

L'émission d'un permis de construction conformément à la réglementation d'urbanisme ne soustrait pas le détenteur du permis de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables en cette matière pour lesquels la M.R.C. ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

r. 09-2016, art. 4

2.2 Alimentation en eau potable, évacuation et traitement des eaux usées

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, chap. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire, relatives à l'alimentation en eau potable, à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées. Ces dispositions font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici long reproduites.

2.3 Architecture des constructions

L'architecture des constructions, y compris leur apparence extérieure et les matériaux de recouvrement, doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement et du règlement de zonage no 3-91. En matière de sécurité et d'hygiène publique, en cas de contradiction entre le règlement de zonage no 3-91 et le présent règlement, c'est ce dernier qui a préséance.

2.4 Traitement et entretien des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois et en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture et/ou de la teinture, ou par toute autre protection dont l'utilisation n'est pas prohibée par la réglementation d'urbanisme.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

2.5 Bâtiment sectionnel ou préfabriqué

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel ou préfabriqué destiné à l'habitation doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation et doivent en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA)

2.6 Construction endommagée, partiellement détruite, délabrée ou dangereuse

Toute construction endommagée, partiellement détruite, délabrée ou dangereuse, doit être réparée ou démolie. Dans ce dernier cas, le terrain doit être complètement nettoyé de tous les débris. Tant que les travaux n'ont pas été exécutés, le propriétaire doit prendre toutes les dispositions requises pour empêcher quiconque de pénétrer sur les lieux de la construction.

2.7 Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus

Tout bâtiment inoccupé ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus doit être fermé ou barricadé.

2.8 Excavation ou fondation à ciel ouvert

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture d'un mètre vingt-cinq (1.25 m) minimum de hauteur. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une excavation ou fondation d'un bâtiment dont la construction se poursuit activement et qu'elle est ininterrompue.

Aucune excavation ou fondation non utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de douze mois; passé ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation comblée de terre.

r. 09-2016, art. 5

2.9 Fondations

Les fondations de tout bâtiment principal doivent être conçues en béton coulé, en blocs de béton ou encore de piliers en béton, bois ou acier.

r. 09-2016, art. 6

2.10 Abrogé

r. 09-2016, art. 7

2.11 Normes de construction d'un quai de plaisance

La construction d'un quai de plaisance doit satisfaire aux normes suivantes :

- a) La construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux;
- b) La construction du quai doit être effectuée soit sur pilotis, sur pieux ou sur structures flottantes;

L'emploi de créosote ou d'autres produits chimiques ou toxiques est prohibé comme agent de préservation dans la construction d'un quai de plaisance ou d'un abri pour embarcation.

r. 09-2016, art. 8

2.12 Matériaux isolants prohibés

Les matériaux isolants sont prohibés :

- mousse d'urée formaldéhyde;
- bran de scie.

2.13 Substances dangereuses

Le présent règlement ne soustrait en aucun temps les détenteurs de permis de construction ou les utilisateurs de constructions destinées, en tout ou en partie, à l'entreposage de substances dangereuses aux dispositions des règlements fédéraux et provinciaux applicables en cette matière.

2.14 Normes d'installation des antennes

Les antennes fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate. Les antennes fixées au toit d'un bâtiment doivent être munies d'un support de type trépied. Ce support doit être solidement fixé aux chevrons de la toiture. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne.

r. 09-2016, art. 9

2.15 Norme concernant les éléments de fortification et protection des constructions

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés.

r. 09-2016, art. 10

CHAPITRE 3 : ABROGÉ

r. 09-2016, art. 11

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1 Remplacement de règlement

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition des règlements antérieurs de la M.R.C. ayant trait à la construction.

4.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.